



VAUCLUSE

# ARRÊTÉ

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015600

Implantation de jauges connectées afin d'assurer la surveillance préventive de la copropriété de Saint-Michel, les Mimosas, référence cadastrale BE N°41, affectée par les mouvements du sol liés au retrait-gonflement des argiles et présentant des désordres structurels

Publié le :

05 MAI 2026

**Vu**, l'article L 2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de **prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux** ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou **autres accidents naturels**, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, **de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours** et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

**Vu**, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants.

**Vu**, l'Arrêté NOR : IOME2415881A du 18/06/2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Vu**, le devis du 18/03/2026 relatif à la fourniture et la pose de jauges connectées pour le bâtiment de la copropriété « les Mimosas ».

**Vu**, l'accord, en date du 15/04/2026, du syndic de la copropriété « les Mimosas » afin d'installer des jauges connectées sur le bâtiment de ladite copropriété.

**Considérant**, l'intensité anormale des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols durant la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 ; qu'à ce titre, par Arrêté susmentionné, la commune d'Apt a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

**Considérant**, que la carte de l'exposition au retrait gonflement des argiles classe le quartier Saint Michel à un risque important.

**Considérant**, qu'aux termes des articles du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qu'elle comprend notamment : le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux.

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20260416-015600-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2026  
Date de réception préfecture : 04/05/2026

N° 015600  
1 / 4

**Considérant**, qu'aux termes des articles susmentionnés du code de la construction et de l'habitation, le maire est l'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations ; que cette police a pour objet de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires.

**Considérant**, qu'en raison de désordres importants et évolutifs constatés sur plusieurs immeubles en copropriété de la résidence St Michel : les Hortensias, les Glaïeuls, les Rosiers, les Romarins et les Narcisses, par arrêtés municipaux, des jauges connectées ont été installées en 2024 sur ces immeubles afin de suivre le comportement des ouvrages.

**Considérant**, que dans le cadre de ce suivi, les jauges connectées ont enregistré des mouvements au-delà des seuils fixés ; qu'en l'espèce, le bureau d'études en charge du suivi a alerté la commune du risque permettant ainsi de prendre les mesures appropriées et strictement nécessaires.

**Considérant**, que la copropriété « les Mimosas » présente également des désordres et notamment des fissures ; que ces désordres, en l'absence de travaux de confortement, sont susceptibles d'évoluer.

**Considérant**, que l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) d'accompagnement dans le pilotage de projets en vue de la requalification du quartier Saint Michel, attribuée le 12/03/2025 à RB Conseil, n'a pas restitué les diagnostics structure et géotechnique de la copropriété "les Mimosas".

**Considérant**, que la solidité de ces immeubles est compromise ; qu'en l'espèce, sans attendre, les diagnostics de l'AMO, il importe de disposer d'éléments techniques factuels permettant d'anticiper une situation de danger, en plaçant cette copropriété, sous surveillance d'un dispositif opérationnel permettant de suivre l'évolution des mouvements et déformations des structures.

**Considérant**, que cette surveillance est assurée par l'installation de jauges connectées sur des fissures présentes sur la structure ; qu'elle a pour objectif de mesurer tout mouvement ou déformation et de déclencher une alerte en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés par le bureau d'études en charge du suivi ; qu'en cas de danger pour les occupants et les tiers, il sera fait usage du principe de précaution en prescrivant les mesures appropriées et en cas de nécessité, prononçant l'évacuation des occupants de l'immeuble concerné.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Afin de suivre le comportement des ouvrages et plus particulièrement les déplacements différentiels des éléments de leur structure, des capteurs connectés sont installés sur la copropriété de la résidence Saint Michel à APT (84400) ci-après désignée :

- Les Mimosas, avenue SAINT MICHEL, référence cadastrale BE N°41.

**Article 2 :** Les conditions de pose et de fonctionnement de ces capteurs sont détaillées ci-après.

L'entreprise SIRADDEX, représentée par monsieur [REDACTED], dirigeant, dont le siège est situé 115 rue Gustave Eiffel – 69330 Meysieu – SIRET 424 541 969 00046 – Tél : [REDACTED] – Courriel : [REDACTED]

[REDACTED] / [REDACTED] est chargée de :

- fournir et poser sur le bâtiment de la copropriété « les Mimosas » des jauges connectées de type DELTA L+ de feelbat. La pose se fait par chevilles mécaniques.
- effectuer un relevé de vérification des jauges à distance sur une période de 1 an avec mise en place de seuils d'alerte.
- contrôler l'état des jauges sur place tous les deux mois.
- réaliser mensuellement un rapport d'analyse avec tableau des évolutions des jauges, observations visuelles sur place tous les deux mois sur l'évolution de la structure et les préconisations.

La surveillance du bâtiment de la copropriété « les Mimosas » est assurée dans les conditions suivantes :

- plusieurs jauges connectées sont implantées sur les bâtiments de la copropriété « les Mimosas ».
- les seuils d'alerte définis par le bureau d'études en charge du suivi correspondent à un niveau de risque (surveillance renforcée ou risque d'effondrement).
- En cas de dépassement des seuils, l'alerte se déclenche automatiquement sur l'application installée sur le portable des techniciens du prestataire. Ils informent immédiatement les agents de la mairie d'Apt suivants :
  - [REDACTED] CHEVEAU, Directeur des Services Techniques, [REDACTED]
  - [REDACTED] VAN BROEKHOVEN, Chef de projet « Petites Villes de Demain », Chargé de Mission « Saint-Michel », [REDACTED]
  - [REDACTED] JEAUN, chef du service Sécurisation Urbaine, [REDACTED]
  - Les services techniques de la mairie, tél. 04 90 04 37 50
- En cas de déclenchement de l'alerte, les techniciens de l'entreprise retenue proposent les mesures à mettre en œuvre.

**Article 3 :** Le dispositif de surveillance préventive ainsi mis en place a pour finalité de permettre de pourvoir, en urgence, à toutes les mesures d'assistance et de secours requises et notamment l'évacuation du bâtiment

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20260416-015600-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2026  
Date de réception préfecture : 04/05/2026

référéncé dans l'article 1er du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie ou/et sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée et remise au syndic de la copropriété, H4 IMMOBILIER, 19 boulevard Amiral Courbet à Nîmes (30000). Il informe les copropriétaires concernés.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Apt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux propriétaires de l'immeuble. Il sera aussi procédé à son affichage dans le hall d'entrée des bâtiments. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Fait à Apt, le 16 avril 2026

**Le Maire d'Apt**



**Jean AILLAUD**